

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

sodimeaux-eleclerc.fr

Demande n° FR-2021-02625



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : La société TANGO

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sodimeaux-eleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 septembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

*propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 02 mars 2021 de la société ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et renouvelée le 30 mai 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Informations extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société SODIMEAUX immatriculée le 10 octobre 1986 sous le numéro 338 421 688 au R.C.S. de Meaux ;
- Capture d'écran de la page web dédiée au magasin « E.Leclerc Meaux » dont l'URL est inconnue ;
- Extrait du 13 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> enregistré le 01 septembre 2021 par la société TANGO ;
- Informations extraites du site web <https://www.societe.com> sur une société X. dont la dénomination sociale s'apparente à celle du Requérant ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Article du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 du groupe E. LECLERC intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Article du 06 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 13 décembre 2021 de la page LinkedIn de la société X. ;
- Capture d'écran du 21 septembre 2021 de la page d'accueil du site web <https://www.e.leclerc> ;
- Résultats obtenus le 21 septembre 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique associé au nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Capture d'écran du 14 décembre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> ;
- Courriel du représentant du Requérant adressé au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine et ayant pour objet « Réservation frauduleuse du nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » » ;
- Courriel de réponse du bureau d'enregistrement du 27 septembre 2021 adressé au représentant du Requérant et ayant pour objet « Réservation frauduleuse du nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » » ;
- Courriel du représentant du Requérant du 24 septembre 2021 et les relances des 30 septembre 2021 et 06 octobre 2021 adressés au Titulaire et ayant pour objet « Réservation frauduleuse du nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » » ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 07 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;

- Le 07 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 1<sup>er</sup> octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
- Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 08 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X. ;
- Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requéran, l'A.C.D. Lec (ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC), est une association française appartenant à la première enseigne de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur – Monsieur [Prénom Nom] (Annexe 2).*

*Il détient plusieurs marques composées de la dénomination « E LECLERC » et notamment :*

- la marque française « [Logo] » n° 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 ;*
- la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » No. 002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.*

*Le Requéran utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requéran compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).*

*Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requéran a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « sodimeaux-eleclerc.fr », effectuée le 1er septembre 2021 (Annexe 1).*

*Ce nom de domaine reproduit de manière identique les marques « E LECLERC » du Requéran. La présence du nom « sodimeaux » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéran.*

*Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » au nom « sodimeaux » ne fait que renforcer le risque de confusion. En effet, SODIMEAUX correspond à la dénomination sociale d'une société qui appartient au Mouvement E. Leclerc du Requéran, première enseigne française de commerçants indépendants, et qui gère l'exploitation d'un supermarché E. Leclerc situé à Meaux : <https://www.e.leclerc/mag/e-leclerc-meaux> (Annexe 5).*

L'association de la marque E LECLERC, à l'identique, avec le nom d'une société appartenant du Mouvement E.Leclerc laisse à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le site internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requérant, dédié au magasin E. Leclerc de Meaux géré par la société SODIMEAUX qui fait partie du Mouvement du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) D'après les informations disponibles sur le registre Whois de l'AFNIC, le nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

Titulaire : TANGO

[coordonnées complètes]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requérant, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « TANGO ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

En outre, il convient de souligner que le nom de domaine litigieux semble avoir été réservé en usurpant l'identité d'une tierce personne. En effet, quelques recherches ont permis de relever que l'adresse postale renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux correspondait à l'ancienne adresse d'une société « X », et non « TANGO » (Annexe 7). Aucune société TANGO ne semble être ou avoir été domiciliée à cette adresse.

B) Le nom de domaine litigieux redirigeait vers le site officiel du Requérant

Au moment de sa détection, le nom de domaine litigieux redirigeait vers le site officiel du Requérant, à savoir <https://www.e.leclerc> (Annexe 8) et profitait alors indûment des efforts et droits du Requérant.

Cette redirection ne faisait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où les Internautes pouvaient aisément être amenés à croire que le nom de domaine litigieux était détenu par le Requérant. En effet, en souhaitant accéder au nom de domaine litigieux, ils étaient automatiquement redirigés vers le site institutionnel du Requérant. En outre, des serveurs mails étaient paramétrés sur celui-ci (Annexe 8).

Compte tenu du risque que présentait ce nom de domaine, en vertu de sa structure, son pointage et des serveurs mails paramétrés, le Requérant a adressé une demande de blocage du nom de domaine litigieux au bureau d'enregistrement IONOS qui a accepté de faire droit à ses demandes (Annexe 9).

Ce n'est qu'à la suite de cette demande de blocage que le nom de domaine pointe désormais vers une page inactive et il est donc à ce titre dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services (Annexe 10).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéran**t** bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E.Leclerc qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux a été apparemment enregistré en usurpant l'identité d'une société X., qui n'a aucun lien avec le Requéran**t** ou la marque notoire « E LECLERC ». Même dans l'hypothèse où une entité TANGO était effectivement présente à l'adresse mentionnée, il convient de noter que celle-ci n'a aucun lien avec le Requéran**t** ou les marques « E LECLERC » et n'a pas été autorisée par celui-ci à réserver le nom de domaine litigieux.

En outre, la réservation du nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit de manière identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéran**t**, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéran**t** appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;

– le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– l'association de la marque du Requéran**t** avec le nom « SODIMEAUX » renforce le risque de confusion en ce que la société SODIMEAUX appartient au Mouvement E. Leclerc du Requéran**t**

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéran**t** et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéran**t** et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le Requéran**t** a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requéran**t** a envoyé le 24 septembre 2021 un courrier au Défendeur (à l'adresse email renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Néanmoins, ce courrier, ainsi que les relances des 30 septembre et 6 octobre 2021, sont restés sans réponse (Annexe 11).

Le Défendeur ayant été contacté à l'adresse email renseignée lors de la réservation, il exploite alors le nom de domaine litigieux en connaissance de cause et ne saurait alors faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux.

2. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine « sodimeaux-eleclerc.fr » pointe vers une page inactive (Annexe 10).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine litigieux reprenant de manière identique la marque « E LECLERC » du Requéran**t**, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéran**t**, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéran**t** ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Comme mentionné précédemment, ce pointage fait suite à une demande de blocage adressée au registrar (Annexe 9).

Initialement, le nom de domaine redirigeait vers le site institutionnel du Requéran**t** et des serveurs mails étaient paramétrés, ce qui ne saurait être considéré comme un usage de bonne foi dans la mesure où un tel nom de domaine n'a pour vocation que de tromper le consommateur (Annexe 8).

*En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour usurper l'identité du Requérant ou de la société SODIMEAUX qui appartient au Mouvement E. Leclerc du Requérant afin de (1) collecter les coordonnées des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant ou de la société SODIMEAUX, et cette collecte pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses ou (2) de tenter de passer de fausses commandes auprès de fournisseurs.*

*Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « L E LECLERC », reprise dans sa quasi intégralité, précédée du terme « sodimeaux », terme qui correspond à la dénomination sociale d'une société appartenant au mouvement du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que selon le Requérant :

- Le Titulaire, la société TANGO ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire ;
- Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> est la reprise quasi intégrale de la marque antérieure du Requérant « L E LECLERC » à laquelle est ajoutée le terme « sodimeaux », société appartenant au mouvement du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> redirigeait vers son site web ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le 27 septembre 2021, le bureau d'enregistrement confirme au représentant du Requérant, suite à leur demande, la suspension des serveurs liés au nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> ;
- Le 14 décembre 2021, le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sodimeaux-eleclerc.fr> au bénéfice du Requéant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

